



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 276-22 SUR
LA PRÉVENTION CONTRE LES
INCENDIES DES GRANDS
ÉLEVAGES SUR LE TERRITOIRE DE
BÉTHANIE**

ATTENDU l'orientation de développement de la municipalité adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 janvier 2022, qui définit le virage agricole souhaité par la municipalité de Béthanie

ATTENDU les problématiques de la ressource en eau de la municipalité telles que vécues lors de la sécheresse de 2021, menant notamment à un manque d'eau potable pour ses citoyens et à la création d'un projet de protection de cette ressource, présenté à des partenaires public et parapublic durant l'automne 2021;

ATTENDU les préoccupations de la municipalité au sujet de l'impact de l'installation potentielle d'exploitation d'élevage de volume industriel en raison de leur charge sur le territoire, particulièrement sur la ressource en eau qui est maintenant manifestement rare, notamment dans le cas d'un incendie;

ATTENDU l'énorme charge financière que représenterait aussi la facturation à la municipalité de toutes les ressources en lutte contre les incendies nécessaires à gérer un sinistre dans une installation visée par le présent règlement, ressources qui dépasseraient largement la simple entente intermunicipale présentement contractée par la municipalité de Béthanie;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant ce règlement a été donné par Bernard Demers, conseiller au poste numéro 1, lors de la séance du 14 février 2022;

Sur la proposition de : Benoît Fournier
Appuyé par : Laurence Frenette
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie adopte le règlement suivant, qui s'applique à toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation, dont la soumission sera déposée à partir de la date d'adoption du présent règlement, soit le lundi 14 mars 2022.

Article 1

Fait objet du présent règlement toute construction d'une nouvelle installation ou modification d'une structure existante servant à faire l'élevage de plus de 400 unités animales.

Article 2

Dans la mesure où toute intervention des services d'incendie à une installation étant l'objet de l'Article 1 nécessite un volume d'eau si important que les puits du lot ne peuvent pas suffire, et que la municipalité ne bénéficie que de deux points d'approvisionnement aménagé pour le ravitaillement des citernes des services d'incendie, ces points n'étant eux-mêmes pas suffisants pour une telle opération.

Toute installation étant l'objet de l'Article 1 est dans l'obligation d'aménager à ses frais un bassin de rétention devant stocker un volume de 1 000 mètres cube d'eau pour chaque tranche de 1000 mètres cubes de la superficie totale des installations, en arrondissant à l'entier supérieur, sur le même lot où se trouvent les installations étant l'objet de l'Article 1.

Ledit bassin de rétention doit être entièrement couvert par une structure et une toiture qui soient permanentes afin d'en empêcher l'évaporation durant une période de sécheresse. Il doit être doté de tout l'équipement nécessaire au traitement de l'eau, au pompage et au branchement, afin qu'elle soit utilisable pour l'extinction d'un incendie par les services de lutte contre les incendies et par le système de gicleurs des installations étant l'objet de l'article 1. Ces installations devront être jugées conformes par le service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal, et inspectées selon les normes de ce service, et ce au frais du propriétaire du lot où se trouvent les équipements à inspecter.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

Ledit bassin de rétention devra approvisionner le système de gicleurs de l'installation visée par l'Article 1 par un système qui devra avoir été jugé conforme par le service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal, et inspectées selon les normes de ce service, et ce au frais du propriétaire du lot où se trouvent les équipements à inspecter.

Article 3

Toute installation étant l'objet de l'Article 1 est dans l'obligation d'aménager à ses frais un système de récupération et de traitement des eaux grises produites dans les immeubles afin qu'elles puissent être réutilisées dans les opérations liées à l'élevage et/ou à l'alimentation du bassin de rétention qui est l'objet de l'Article 2.

Article 4

Tout propriétaire d'une installation étant l'objet de l'Article 1 est dans l'obligation d'aménager à ses frais un système de récupération et de traitement des eaux de ruissèlement des toitures des immeubles afin qu'elles puissent être réutilisées dans les opérations liées à l'élevage et/ou à l'alimentation du bassin de rétention qui est l'objet de l'Article 2.

Article 5

Dans la mesure où toute installation étant l'objet de l'Article 1 est aussi automatiquement classé comme un haut risque par les services d'incendies, ce qui implique aussi systématiquement le mécanisme d'Entraide automatique afin d'avoir accès au matériel nécessaire à une intervention (comme l'échelle aérienne), qui sont des coûts démesurés pour le budget municipal;

Toute installation étant l'objet de l'Article 1 est dans l'obligation de se doter d'une dépendance y étant attachée, destinée à entreposer du matériel de lutte de première ligne contre les incendies devant être déployé en cas de sinistre avant l'arrivée des pompiers par le personnel à l'emploi du propriétaire du lot et présent sur les lieux. Les dépenses liées à la construction et l'entretien de cette dépendance et du matériel qu'elle contient sont entièrement aux frais du propriétaire du lot où se trouve l'installation étant l'objet de l'Article 1.

Cette installation, comme le matériel qui s'y trouve, devront être jugés conformes par le service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal, et inspectées selon les normes de ce service, et ce au frais du propriétaire du lot où se trouvent les équipements à inspecter.

Article 6

Tout personnel à l'emploi du propriétaire du lot où se trouvent les installations visées par l'Article 1 du présent règlement pouvant y être présent dans le cadre de ses fonctions est dans l'obligation d'avoir obtenu une formation de 30 heures de lutte contre les incendies de première ligne incluant la formation à l'utilisation du matériel prévu par l'Article 5.

Cette formation devra être donnée par le service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal, et ce aux frais du propriétaire du lot où se trouvent les installations visées par l'Article 1. Celui-ci se verra dans l'obligation de fournir à la municipalité la liste de tout le personnel présent sur les lieux pour une journée où une intervention des services d'incendies aura lieu.

Du personnel ayant une preuve de la réussite de la formation susmentionnée devra être présent en tout temps (24 heures par jour, tous les jours de la semaine et toute l'année) sur les lieux des installations visées par l'Article 1 afin de pouvoir répondre rapidement à une urgence.

Article 7

Un exercice de feu devra avoir lieu deux fois par année, une fois en été et une fois en hiver, afin de maintenir les acquis du personnel formé à l'emploi du propriétaire du lot où se trouvent les installations visées par l'Article 1. Ces exercices devront être supervisés par le service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal, et ce aux frais du propriétaire du lot où se trouvent les installations visées par l'Article 1.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Béthanie

Article 8

Les gicleurs des installations visées par l'Article 1 devront être espacés d'une demie fois la distance imposée par les normes en vigueur qui touchent les bâtiments industriels.

Les extincteurs présents sur les lieux des installations visées par l'Article 1 devront être au nombre d'une fois et demie la quantité imposée par les normes en vigueur qui touchent les bâtiments industriels, et devront être disposés suivant les normes et les suggestions du service d'incendies engagé par la municipalité de Béthanie en vertu de son contrat intermunicipal.

Article 9

Toute installation étant l'objet de l'Article 1 est dans l'obligation de se doter d'un système d'alarme d'incendies, et une inspection annuelle devra y avoir lieu afin d'en tester le bon fonctionnement. L'inspection devra être conduite par une entreprise tierce, soit indépendante de tout lien avec le propriétaire ou le groupe auquel il peut appartenir, et une copie du rapport d'inspection devra être adressée à la municipalité de Béthanie avant la fin de l'année dont elle est l'objet sous peine d'une amende de 10 000\$. Cette inspection annuelle est défrayée par le propriétaire du lot où se trouvent les installations étant l'objet de l'Article 1.

Article 10

Une inspection annuelle devra avoir lieu sur toute installation étant l'objet de l'Article 1 concernant son système de gicleurs. L'inspection devra être conduite par une entreprise tierce, soit indépendante de tout lien avec le propriétaire ou le groupe auquel il peut appartenir, et le rapport d'inspection devra être adressé à la municipalité de Béthanie avant la fin de l'année dont elle est l'objet sous peine d'une amende de 10 000\$. Cette inspection annuelle est défrayée par le propriétaire du lot où se trouvent les installations étant l'objet de l'Article 1.

ADOPTÉ

Michel Côté
Maire

Yan Zurbach
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 février 2022

Adoption du règlement : 14 mars 2022

Entrée en vigueur : 14 mars 2022